

Jeu de rôle : Les femmes dans le monde du travail depuis 1945

4/6

Le point de vue du syndicat Force ouvrière

Document 1 – La lettre adressée par le délégué syndical de Force ouvrière au secrétaire général des C***, 15 mars 1977.

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES E
DU GROUPE DES C
9, avenue Percier – Paris 8^{eme}

Paris, le 15 mars 1977

objet : indemnités de logement
aux femmes mariées, non "chef de
famille" -

Monsieur le Secrétaire Général
des C
9 avenue P
75008 - PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur un problème devenu brusquement aigu, à savoir celui de l'attribution des indemnités de logement aux femmes mariées, non "chef de famille".

Nos adhérentes et la plupart des femmes même non concernées ressentent de plus en plus l'injustice de cette situation et ne comprennent pas leur assimilation aux femmes "célibataires". Elles estiment avoir des droits égaux à ceux des hommes "mariés" lesquels, même sans charges familiales, bénéficient d'une indemnité supérieure.

Nous croyons savoir que le mode d'attribution de ces prestations est essentiellement basé sur la notion de "chef de famille", notion qui semble entrer en contradiction avec les récents textes en vigueur.

Nous citerons pour mémoire la loi du 4 juin 1970 qui supprime cette notion et qui est sans ambiguïté à ce sujet :

- le titre IX du Livre Ier jadis intitulé "De la puissance paternelle" est remplacé par celui de : "L'autorité parentale",
- l'article 213, ancien alinéa 1er disposait : "Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants",
- l'article 213 nouveau dispose : "Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir".

Par ailleurs, le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique et les entreprises publiques semble avoir été clairement défini par la loi n° 75.599 du 10.7.1975.

/...

ANMT, 2002.56.4950, version anonymisée.

Il avait déjà été posé par l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 4.2.1959 portant statut général des fonctionnaires : "Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes".

Cependant cette ordonnance comportait quelques inégalités en ce qui concerne le recrutement et les congés pour raison spéciale accordés uniquement aux femmes.

La loi du 10 juillet 1975 a modifié sur ces deux points l'ordonnance du 4 février 1959 :


- elle réaffirme le principe d'égalité ;
- les emplois donnant lieu à un recrutement différent devront être établis par Décret pris en Conseil d'Etat ;
- elle supprime le dernier alinéa de l'article 44 du Statut général des fonctionnaires qui prévoyait la possibilité d'une disponibilité spéciale en faveur des femmes. Cette suppression a pour conséquence d'étendre le bénéfice de cette disponibilité à l'ensemble des agents quel que soit leur sexe ;
- enfin elle précise que le principe d'égalité posé à l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 est de plein droit applicable notamment aux personnels des Etablissements publics et des Entreprises publiques (article 3).

Nous pensons donc que le maintien de la notion de "chef de famille" malgré les nouvelles dispositions du Code Civil, celles combinées de l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 4.2.1959, de l'article 3 de la loi du 10.7.1975 et notamment celles de l'article 140-2 du Code du Travail qui prévoit "l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes aussi bien sur les salaires que sur les avantages et accessoires payés directement en espèces ou en nature par l'employeur", est un obstacle sérieux à l'institution de cette égalité.

Nous sommes d'autre part conscients des problèmes financiers que peut soulever une telle revendication et nous déplorons d'avoir à la présenter en période économique difficile pour notre pays, mais nous restons persuadés que le bien-fondé de cette requête appuyée sur des textes légaux ne vous échappera pas.

Dans l'espoir que vous voudrez bien envisager une étude prochaine de ce problème, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée.

le Délégué syndical :


R. R

CONSIGNES

rôle
4/6

- 1 Identifiez le plus précisément possible l'auteur de la lettre (nom, statut, et si vous le savez, fonctions).
A qui envoie-t-il le courrier et de quelle façon s'adresse-t-il à son destinataire (justifiez ce dernier élément de réponse à l'aide d'exemples tirés du texte) ?
- 2 D'après la date du document, à quel moment de l'affaire A.D. se situe l'envoi de la lettre ?
- 3 Quelle inégalité l'auteur de la lettre met-il en évidence ?
- 4 Résumez en quelques phrases les arguments qu'il développe pour justifier son point de vue.
- 5 Dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre, l'auteur évoque une « période économique difficile pour notre pays ». Savez-vous à quoi il fait allusion ?

Les élèves ayant travaillé sur cette fiche joueront ensuite le rôle du / de la syndicaliste.